



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 601

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les engagements non tenus par le précédent gouvernement en ce qui concerne la retraite mutualiste aux anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande donc quelle est sa position sur les points suivants : si le plafond majorable porte à 6 400 francs sera porté à 6 500 francs comme prévu ; si le délai sera de 10 ans pour se constituer la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant ; et si les cotisations seront déductibles de l'impôt sur le revenu, ou non.

Texte de la réponse

Les anciens combattants et victimes de guerre ont la possibilité de souscrire des rentes mutualistes auprès des caisses autonomes mutualistes. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualiste, bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Le total formé par la rente et la majoration spéciale de l'Etat est limité à un plafond fixe en valeur absolue. Ce plafond majorable vient d'être porté de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993 par le décret du 17 mars 1993 paru au Journal officiel de la République française du 24 mars 1993. A cet égard, il convient d'observer que, depuis 1981, le montant du plafond majorable aura connu une progression de 96,9 p. 100 alors que l'évolution des prix a été de 69,25 p. 100 entre 1981 et 1992. Ce plafond s'est donc accru au cours de cette période de près de 27,7 p. 100 en termes réels. De même, il faut préciser que l'ensemble des contribuables anciens combattants et victimes de guerre peut, chaque année, déduire de son revenu global les versements effectués en vue de la constitution de ces rentes. Cette retraite mutualiste, qui se cumule avec toutes les autres pensions et retraites, est également exonérée d'impôt. Enfin, un effort important a été fait en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont la possibilité de souscrire une rente mutualiste bénéficiant de la majoration spéciale de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1994, alors qu'à l'origine, le délai fixe expirait le 31 décembre 1986. Le report de la date permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier dans des conditions optimales de la majoration de l'Etat prévue à l'article L. 321-9 du code de la mutualité et de disposer ainsi de dix-huit ans, au lieu de dix ans pour leurs aînés, pour se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Dans ces conditions, l'ensemble du dispositif apparaît très favorable pour les intéressés. S'agissant du caractère déductible des cotisations versées aux mutuelles, il convient de rappeler que seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre de régime obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire de prévoyance s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de disposer ultérieurement de prestations supplémentaires de son choix, lesquelles sont dans tous les cas placées hors du champ d'application de l'impôt

sur le revenu. En outre, une réduction du revenu de ces cotisations aurait, pour un avantage individuel très faible, un coût budgétaire incompatible avec les contraintes actuelles. Il ne peut donc être envisagé de modifier la législation sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 601

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1282

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2706